



REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

Commune de MERIAL

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025/12**

Département de  
l'Aude

Arrondissement  
de LIMOUX

**Objet :**

Vote taux  
impôts locaux  
2025

Nombre de  
membres  
présents : 5

Procurations : 1

Nombre de  
conseillers en  
exercice : 6

Convocation du  
conseil  
municipal du  
14/03/2025

Affichage  
convocation en  
date du :  
14/03/2025

Vote :  
Pour : 6  
Contre : 0  
Abstention : 0

Date  
d'affichage du  
compte rendu :

Certifié  
exécutoire par  
réception à la  
sous-préfecture  
le :

Séance du Conseil Municipal du **22/03/2025**

Le Conseil Municipal de la commune de MERIAL, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances le samedi 22/03/2025 à 10h00, sous la présidence de Monsieur MURATORIO Patrick, Maire

- Le quorum est atteint

Présents : MM. Patrick MURATORIO, Philippe DUPAYAGE, Serge NEGRE, Jacqueline HUC, Jean-Marc MURATORIO

Absents excusés : Mme Anne LE GUEN

Ayant donné procuration : Me Anne LE GUEN donne procuration à Serge NEGRE

Secrétaire de séance : Philippe DUPAYAGE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,  
Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,  
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B *sexies*,  
Vu le premier alinéa du 2 du I de l'article 1636 B *sexies* du CGI

Considérant qu'il convient de fixer le taux des impôts locaux à percevoir au titre de l'année 2025,

Considérant l'augmentation des taux en 2020 nécessaire pour équilibrer le budget de la commune mis à mal par la gestion irresponsable de la précédente municipalité,

Considérant l'évolution favorable des comptes sur les précédents exercices,

Monsieur le Maire propose une baisse des recettes fiscales en procédant au recours à la diminution sans lien de taux (premier alinéa du 2 du I de l'article 1636 B *sexies* du CGI) à percevoir au titre de l'année 2025 à hauteur de 5000 euros sur la TFB et donc de fixer les taux des impôts directs locaux à 63,00% pour la taxe foncière bâti tout en maintenant les taux suivants : 212,11% TFNB et 28,15% TH.

Si la commune opte pour le dispositif de la diminution sans lien elle ne pourra pas voter aussi librement son taux de foncier pour les prochaines années . Le recours à la diminution sans lien (DSL) au cours d'année limite, pendant les 3 années suivantes, la possibilité d'augmenter le taux de TFNB à la moitié de ce qu'autoriserait les règles de doit commun. Cette disposition n'est pas applicable au taux TH.

Ainsi elle a pour les trois années suivantes, le choix entre :

- une diminution des taux d'imposition dans les conditions prévues au I de l'article 1636 B *sexies* du CGI (application à la baisse "classique" du lien entre les taux, selon une variation proportionnelle ou différenciée) ;

- le maintien de ses taux d'imposition ;

- l'augmentation de ses taux d'imposition mais avec des restrictions . A voir avec des simulations le moment venu.

Par ailleurs les taux plafond seront déterminées comme suit :

- Le taux maximum de TFNB que la commune peut voter en N correspond au produit du taux de TFNB de N-1, majoré des taux pratiqués au profit des EPCI dont la commune est membre en N-1, par le coefficient de variation après DSL du taux de TFB, minoré des taux pratiqués au profit des EPCI en N-1.

- Le taux maximum de TH que la commune peut voter en N correspond au produit du taux de TH de N-1, majoré des taux pratiqués au profit des EPCI dont la commune est membre en N-1, par le minimum entre le coefficient de variation après DSL du taux de TFB et le coefficient de variation après DSL des taux de TFB et TFNB, minoré des taux pratiqués au profit des EPCI en N-1.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

**De fixer les taux d'imposition pour l'année 2025 comme suit, en vertu du premier alinéa du 2 du I de l'article 1636 B sexies du CGI, en procédant au recours de diminution sans lien de taux :**

63,00% : taxe foncière bâti

212,11% : taxe foncière non bâti

28,15% : taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

Pour Rappel, ancien taux 2023 :

75.30 % : taxe foncière bâti

212.11% : taxe foncière non bâti

28,15% : taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme :

Le Maire

Patrick MURATORIO  
Chevalier de la légion d'honneur



REÇU A LA  
SOUS-PRÉFECTURE  
DE LIMOUX

09 AVR. 2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)